

Rapporteur : M. MARTIN

N° AD_2025_0050

Commission n°4

41 - Finances, moyens des services, citoyenneté

Bilan des garanties d'emprunts 2024 et proposition d'enveloppe 2025

Le 19 mars 2025 à 9h30, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. MARCHAND, M. MARTIN, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, M. PAUTREL, M. PERRIN, Mme QUILAN, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs :

Mme ABADIE (pouvoir donné à M. LE MOAL), M. BOURGEOUX (pouvoir donné à Mme TOUTANT), Mme BOUTON (pouvoir donné à M. GUÉRET), M. DE GOUVION SAINT-CYR (pouvoir donné à M. LEPRETRE), M. DELAUNAY (pas de pouvoir donné), Mme GUIBLIN (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme LARUE (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme LE FRÈNE (pouvoir donné à M. MARCHAND), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à Mme COURTIGNÉ), M. MARTINS (pouvoir donné à Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ), Mme MORICE (pouvoir donné à Mme MERCIER), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), M. PICHOT (pouvoir donné à M. LENFANT), Mme ROCHE (pouvoir donné à Mme FAILLÉ), M. SALMON (pouvoir donné à M. LAPAUSE), M. SOHIER (pouvoir donné à Mme COURTEILLE), M. SORIEUX (pouvoir donné à M. HOUILLOT)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h53.

Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1611-3-2, L. 3211-1, L. 3211-2, L. 3231-4, L. 3231-4-1, L. 3231-5 et suivants et D. 1611-41 ;

Vu le code civil, notamment l'article 2321 ;

Vu le code du commerce, notamment le livre II ;

Vu les délibérations du Conseil départemental des 14 février 2014, 24 mars et 29 septembre 2016, 9 février 2023 relatives aux garanties d'emprunts, 30 juin 2023 relative à l'adhésion à l'agence France locale et 8 février 2024 ;

Expose :

I. BILAN DES GARANTIES D'EMPRUNTS 2024

Le Département apporte sa garantie aux emprunts contractés par différents organismes, notamment dans les domaines du logement social (au profit des organismes HLM) et des établissements sociaux.

Fin 2024, l'encours global de cette garantie est de 546,3 millions d'euros. Ce montant intègre les garanties accordées à l'agence France locale, à hauteur de 79,5 millions d'euros. En effet, la mobilisation d'emprunts auprès de l'établissement s'accompagne d'une garantie d'emprunt à même hauteur.

En 2024, le montant des nouvelles garanties accordées, hors agence France locale, s'élève à 40,9 millions d'euros (annexe 1), pour une enveloppe de garantie autorisée de 60 millions d'euros.

A. Synthèse de la garantie

Capital restant dû	Taux moyen annuel	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Nombre de lignes
546 261 170 euros	2,98 %	24 ans et 6 mois	14 ans et 2 mois	1 707

B. Répartition par banque

Prêteurs	Capital restant dû (en euros)	% du capital restant dû
Caisse des dépôts et consignations	349 172 167	63,92 %
Agence France locale	79 750 000	14,60 %
Crédit coopératif	23 642 512	4,33 %
Crédit foncier de France	19 963 250	3,65 %
Autres prêteurs	73 733 239	13,50 %
Ensemble des prêteurs	546 261 170	100 %

C. Répartition par bénéficiaires

Bénéficiaires inclus dans l'enveloppe prudentielle	Garanties accordées en 2024 (en euros)	Encours au 31/12/2024 (en euros)
Organismes HLM	37 226 357	299 205 512
Organismes intervenant dans le domaine social	3 100 000	136 018 769
Collèges	250 000	27 157 352
Autres organismes	420 000	4 129 537
Total	40 996 357	466 511 170
Bénéficiaire hors enveloppe prudentielle	Garanties accordées en 2024	Encours au 31/12/2024
Agence France locale	40 000 000	79 750 000
Ensemble des bénéficiaires	80 996 357	546 261 170

L'article L. 3231-4 du code général des collectivités territoriales, précisé par décret, prévoit que le montant global des annuités des emprunts garantis et des annuités de la dette départementale ne peut excéder 50 % des recettes de fonctionnement.

Par ailleurs, l'article L. 3231-4-1 du même code précise le mode de calcul des ratios prudentiels applicables aux départements pour l'attribution des garanties d'emprunts, en excluant les opérations de logement social du calcul du ratio.

Enfin, il convient de préciser que les garanties accordées au sein du modèle de l'agence France locale ne sont pas soumises, par dérogation, aux articles L. 3231-4 et L. 3231-5 du code général

des collectivités territoriales. Ces garanties sont donc exclues également du calcul du ratio prudentiel applicable aux départements pour l'attribution des garanties d'emprunts.

Le ratio du Département d'Ille-et-Vilaine, recalculé en fonction de ces dernières dispositions, s'élève ainsi, début 2025, à 7,55 % des recettes de fonctionnement.

L'historique de consommation d'enveloppe des garanties d'emprunts votées par le Département ainsi que le calcul du ratio de garantie figurent en annexe 2.

II. PROPOSITION D'ENVELOPPE 2025

Pour 2025, il est proposé de fixer l'enveloppe de garanties au même niveau que celle prévue en 2024, soit 60 millions d'euros, hors garanties attribuées à l'agence France locale.

Par ailleurs, il est proposé de reconduire les conditions d'octroi des garanties d'emprunts reprises en annexe 3.

Décide :

- de prendre acte des garanties d'emprunts accordées en 2024 (40,9 millions d'euros) (annexes 1 et 2) ;
- de fixer une enveloppe de garanties d'emprunts de 60 millions d'euros pour l'année 2025 ;
- d'adopter la liste des domaines pouvant faire l'objet d'une garantie départementale selon les conditions figurant dans le tableau joint en annexe 3.

Vote :

Pour : 53	Contre : 0	Abstention : 0
En conséquence, la délibération est adoptée à l'unanimité.		

Transmis en préfecture le : 28 mars 2025 ID: AD_2025_0050	Pour extrait conforme
---	-----------------------